

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 15 janvier 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 19 octobre 2001 (S/2001/986) et à son annexe, dans laquelle était présenté le programme de travail du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) pour la première période de 90 jours. Je vous fais tenir ci-joint le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la deuxième période de 90 jours.

Le Comité se félicite du soutien qu'il a reçu des États Membres de l'ONU pour l'exécution de son mandat au cours des 90 premiers jours, et il espère que cette coopération se poursuivra pendant la prochaine période. Il continuera de mener ses activités en toute impartialité et dans la transparence. En tant que Président, je continuerai d'informer régulièrement l'ensemble des Membres de l'Organisation des travaux du Comité et de me tenir à leur disposition.

Pendant la deuxième période de 90 jours, les travaux du Comité porteront essentiellement sur les rapports soumis par les États en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). Ainsi qu'il ressort de son programme de travail, le Comité se propose d'examiner tous les rapports d'ici à la fin de ladite période, avec l'aide et les conseils d'experts nommés à cet effet par le Secrétaire général. Le Comité se félicite d'avoir reçu à ce jour les rapports de 119 États sur l'application des mesures prévues par ladite résolution. Il invite les États qui n'ont pas encore présenté le premier rapport demandé à le faire dès que possible.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Jeremy **Greenstock**



**Annexe à la lettre datée du 15 janvier 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

**Programme de travail du Comité contre le terrorisme
(28 décembre 2001-27 mars 2002)**

On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la deuxième période de 90 jours à compter de l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 (c'est-à-dire la période du 28 décembre 2001 au 27 mars 2002). Ce programme de travail remplace celui qui avait été présenté pour la première période de 90 jours.

Résumé

Le 31 janvier 2002, le Comité aura :

- Publié une liste révisée des contacts (voir par. 1 ci-après);
- Constitué un noyau permanent d'experts et un fichier d'experts (par. 2);
- Commencé à examiner le premier groupe de rapports (par. 3).

Le 28 février 2002, il aura :

- Examiné un tiers du premier groupe de rapports (par. 3);
- Créé un répertoire des sources d'assistance pour les domaines visés par la résolution 1373 (2001) (par. 4).

Le 27 mars 2002, il aura :

- Achievé l'examen des deux tiers restants du premier groupe de rapports (par. 3).

Précisions

1. Contacts

Le Comité contre le terrorisme s'est occupé de faciliter le dialogue avec les États et les organismes internationaux concernés et le dialogue entre les États sur les questions visées par la résolution 1373 (2001) en publiant un répertoire des contacts.

Il mettra le répertoire à jour le 31 janvier 2002 au plus tard et, par la suite, à intervalles réguliers. Il engage tous les États à s'en servir pour établir des contacts concernant les questions visées par la résolution 1373 (2001) et à renforcer la coopération dans ce domaine. Les rares États qui n'ont pas encore fourni de contacts sont priés de le faire dès que possible.

2. Conseillers

Un groupe d'experts a été nommé pour conseiller le Comité contre le terrorisme dans ses travaux. Six conseillers indépendants ont été nommés par le Secrétariat avec l'approbation du Comité et resteront à la disposition de celui-ci

pendant toute la période correspondant au présent programme de travail. Le Secrétariat a également établi un fichier plus vaste d'experts aux services desquels le Comité pourra faire appel en cas de besoin, et il continuera de réunir les curriculum vitae des candidats présentés par les États.

Chacun des rapports soumis par les États sera examiné par les experts, qui dresseront un bilan écrit à l'intention du Comité et de ses sous-comités (voir plus bas) en indiquant les éventuelles mesures à prendre à la suite du premier rapport et la nature de l'assistance qui pourra éventuellement avoir été demandée ou être nécessaire.

3. Rapports des États

Pour aider les États à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) de faire rapport au Comité contre le terrorisme sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la résolution, le Comité a élaboré des directives pour la présentation des rapports.

Le Comité a créé trois sous-comités, dont chacun est composé de cinq de ses membres et qui sont chargés de procéder à un premier examen des différents rapports et du bilan établi par les experts. Les sous-comités inviteront des représentants de l'État concerné à assister à une partie du débat qu'il consacrerà à l'examen du rapport. Des experts seront également présents. Les sous-comités feront part au Comité de leurs conclusions et de toute suite qu'ils proposent de donner aux rapports.

Le Comité examinera chaque rapport en même temps que les conclusions du sous-comité. À titre de suivi, une lettre du Président du Comité (qui ne sera pas communiquée à des tiers) sera adressée à l'État concerné pour l'informer de la teneur du débat et de toute préoccupation exprimée à propos de l'application de la résolution 1373 (2001). Le Comité communiquera à chaque État un calendrier pour la présentation d'informations supplémentaires ou d'un autre rapport.

En outre, le Président du Comité écrira au Président du Conseil de sécurité pour donner acte du fait que le Comité a examiné le rapport d'un État. Sa lettre sera distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le Comité se fixe pour objectif d'avoir achevé le 28 février l'examen d'un tiers des rapports soumis, et le 27 mars, l'examen des deux tiers de ces rapports.

En outre, le Comité relancera les États qui n'auront pas soumis de rapport.

4. Assistance

Pour aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001), le Comité contre le terrorisme établira un répertoire des sources de services consultatifs et spécialisés dans le domaine des pratiques législatives et administratives visées par la résolution. Il a invité les États à l'informer de toutes possibilités d'assistance relative aux domaines visés par la résolution, notamment les suivantes :

- a) Programmes d'assistance technique pertinents;
- b) Possibilités d'assistance financière;
- c) Exemples ou sources de lois ou de règlements types;

- d) Informations sur les pratiques administratives;
- e) Sources de services d'experts.

Le répertoire sera en place le 28 février 2002 au plus tard, et il sera mis à jour immédiatement au fur et à mesure de la réception de nouvelles informations.

Les États Membres qui ont besoin d'une assistance peuvent en informer le Comité soit dans leur rapport, soit par une communication à part, à tout moment.

Le Comité restera en contact avec les fournisseurs potentiels d'assistance.

5. Transparence des travaux du Comité

Le Comité donnera régulièrement des informations sur ses activités, notamment à l'occasion de séances d'information données par son président.
